



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 54226

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat au sujet de la situation des agents contractuels ayant effectué un remplacement d'agent titulaire en congé de longue durée (maladie ou autre). Dans plusieurs communes, les élus s'émeuvent ne pouvoir proposer de titularisation aux agents contractuels ayant effectué un remplacement d'agent titulaire en congé longue durée, par exemple pour raison médicale. La titularisation ne peut se faire qu'après une période de stages souvent mal vécue par ces agents qui disposent d'une expérience suffisante sur leur poste de travail et qui ont déjà démontré leur aptitude à la tâche. Cette situation peut être considérée comme contradictoire. Par ailleurs, une fois la période de stage passée, il apparaît souhaitable que les agents intéressés perçoivent directement les rémunérations liées à l'échelon correspondant à la titularisation dans le grade concerné. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du gouvernement de faire évoluer la législation dans ce domaine.

Texte de la réponse

Dans la fonction publique, nul ne peut en principe être titularisé dans un grade sans avoir accompli une période de stage. Ainsi, l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que la nomination, intervenant dans les conditions fixées par les articles 25, 36 ou 38, paragraphes a, c et d ou 39 de cette loi, à un grade de la fonction publique territoriale, présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier. Toutefois, ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. En application de cette disposition, la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C ont prévu une dispense de stage pour les agents déjà titulaires dans un autre cadre d'emplois ou corps qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. En revanche, l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 ne permet pas de dispenser de stage des agents qui n'ont jamais été titularisés dans un autre cadre d'emplois ou corps. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, compte tenu notamment de l'importance que revêt une décision de titularisation. Par ailleurs, les agents nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C, qui ne sont pas dispensés de stage et qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de la fonction publique, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition peut avoir pour effet de leur assurer un traitement au plus égal à celui auquel ils peuvent prétendre en vertu des règles de classement applicables à la titularisation. Toutefois, conscient des disparités présentées par les mécanismes actuels de rémunération et de classement des agents à l'origine non titulaires ou fonctionnaires territoriaux, lors de leur nomination en qualité de stagiaire et de leur titularisation dans un cadre d'emplois, le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en place d'un mécanisme transversal tendant à garantir, pour tous les agents territoriaux, en tant que de besoin, en dehors des mécanismes propres à certains statuts particuliers, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice terminal du nouveau grade d'accueil, à la fois durant la période de stage et à la titularisation. Des propositions sur ce point ont été soumises à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 14 février

2001.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54226

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 2001

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6698

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1135